

## (7) (DED/FL - BG) Commune hospitalière - Motion

- La Belgique et notamment la Commune de Neufchâteau est marquée par l'histoire des migrations. La mobilisation actuelle autour des communes hospitalières a pour objectif de défendre une vision de communes où la peur, le rejet de l'"Etranger" et le repli sur soi ne constituent pas notre unique horizon et où solidarité rime avec rencontres, avec partage, avec dignité.

Beaucoup d'entre nous se sont un jour mobilisés parce qu'une famille de demandeurs d'asile allait être expulsée. D'autres, opposés au départ à la venue de réfugiés, ont appris à les connaître, à se rencontrer. A la méfiance a succédé la rencontre.

- Si les compétences en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers sont fédérales, que l'intégration est une compétence régionale, les collectivités locales sont néanmoins un acteur clef de l'accueil, de l'hospitalité et du respect du droit des migrants. Elles peuvent créer un cadre qui permette de sensibiliser leur population et d'améliorer l'accueil et le séjour des migrants qui résident sur leur territoire. Les migrants - quel que soit leur statut de séjour (demandeurs d'asile, réfugiés ou sans-papier) - doivent être considérés comme des citoyens comme les autres et doivent pouvoir jouir de leurs droits afin de participer pleinement à la vie locale. Parfois, certains de ces migrants sont dans un tel état de précarité qu'ils doivent faire l'objet d'attentions et/ou de soins particuliers.

- Considérant que les collectivités locales ont un rôle prépondérant à jouer dans la mise en place d'un climat positif vis-à-vis des migrants en favorisant la rencontre, le Collège a proposé au Conseil de voter une motion Neufchâteau "Commune hospitalière";

- Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...);

- Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations;

- Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels;

- Considérant que l'Europe et le monde traversent une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après guerre;

- Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies;

- Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place;

- Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local;

- Considérant que les communes - même dans un cadre restreint - ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut;

- Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité;

- Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale;

Sur proposition du Collège Communal et après examen du dossier par la Commission des Affaires Sociales;

DECIDE PAR 10 OUI et 5 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, M-F. THIRY)

d'ADOPTER le texte de la motion visant à déclarer « La Commune de Neufchâteau, Commune Hospitalière »;

de PRENDRE la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur son territoire;

de S'ENGAGER à des actions concrètes visant à :

1) SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en:

- sensibilisant les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune;
- sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre;
- soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune;
- organisant et soutenant des rencontres interculturelles et des moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers);
- promouvant la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations;
- informant les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail;
- sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement;
- encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune.

2) AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains par :

2.1. Un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants.

2.1.1. ACCUEIL ET INFORMATION DE QUALITE

- dans les cas où l'offre est insuffisante, offrir des guichets, fonctionnaires et plages horaires en suffisance de manière uniformisée pour toute la population;
- accueillir les étrangers en personne;
- organiser des moments d'information sur les services/aides organisés dans la commune à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers);
- communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et de s'assurer que les étrangers comprennent les procédures;
- faciliter l'utilisation de l'interprétariat social.

2.1.2. RESPECT DES PROCEDURES ET DES DROITS

- veiller au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des Etrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour,...);
- appliquer des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans

- faire de différence;
- respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple, le certificat de coutume en cas de mariage,...);
- être vigilant dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune;
- respecter le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et reconnaissance de paternité.

## 2.2. Le soutien à l'intégration des migrants.

- systématiser l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère);
- donner une information complète sur les parcours d'intégration
- susciter et soutenir l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (CPAS, ADL, PCS,...) et orienter vers les organismes régionaux compétents (Forem);
- soutenir des initiatives d'accès au logement digne quelle que soit la situation de séjour;
- délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge.

## 2.3. L'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés.

- favoriser les rencontres entre les habitants et les résidents des centres (culturelles, sportives,...);
- susciter les initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents des centres;
- dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un accompagnement et l'aide à la réinstallation en proposant le cas échéant, l'ouverture d'une initiative locale d'accueil;
- avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant un logement et accueil appropriés;
- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA;
- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA.

## 2.4. Le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers

### 2.4.1. LOGEMENT

- favoriser l'accès à un logement décent et adapté pour tous (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers).

### 2.4.2. INFORMATION

- délivrer une information claire et précise concernant leurs droits et devoirs (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...).

### 2.4.3. SANTE ET SCOLARITE

- faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris...);
- garantir la carte médicale urgente dans les CPAS
- favoriser l'inscription des sans papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune;
- permettre aux jeunes scolarisés sans papiers qui atteignent l'âge de 18 ans en cours de scolarité secondaire de terminer le cycle entamé et de voir leurs diplômes homologués.

### 2.4.4. ARRESTATION

- de bien préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans papiers, comme le rappelle l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme prononcé dans son arrêt Conka contre la Belgique en 2002;
- de faire primer le statut des victimes lors d'une plainte déposée par une personne sans papier ( permettant ainsi de construire une police de proximité dans laquelle tout citoyen a confiance pour dénoncer des infractions commises);
- de ne pas procéder à des arrestations sur base de l'irrégularité du séjour des personnes, des enfants ou des familles sans papiers sur le chemin de l'école, aux abords des écoles, à la sortie des lieux de culte, des occupations, dans les transports en commun ou dans les lieux où des services d'aide sont offerts;
- de ne pas fonder les opérations de contrôle d'identité sur base d'un profilage ethnique;
- de ne pas permettre à la police communale (sur ordre de l'OE) de procéder à l'arrestation de personnes ayant fait la demande de regroupement familial et de bien respecter la non-arrestation des personnes se trouvant en procédure de regroupement familial et/ou ayant un ou des enfants qui réside(nt) sur le territoire communal.

#### 2.4.5. VISITES DOMICILIAIRES

- Considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;
- Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public;
- Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires;
- Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative;
- Considérant que la Cours constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes : " En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile";
- Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative;
- Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale;
- Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont les principes fondamentaux prévus à l'article 22 de la Constitution belge;
- de faire respecter strictement l'article 15 de la Constitution qui stipule le principe d'inviolabilité du domicile en ne procédant à aucune arrestation sans mandat du juge au domicile d'une personne sans-papier, d'éviter d'utiliser des procédés comme des ruses qui viseraient à contourner le principe fondamental du 'inviolabilité du

domicile.

3) Solidarité envers les communes européennes et les pays confrontés à un accueil de nombreux migrants.

Ces engagements sont d'ordre symbolique, ils permettent aux communes de se positionner en faveur d'une politique migratoire plus juste.

- La Commune se déclare solidaire des Communes européennes et des pays voisins confrontés à un accueil important sur leur territoire de demandeurs d'asile et de réfugiés que ce soit en Italie, en Grèce mais aussi au Liban et qui tentent de faire face avec dignité et respect de ces personnes.
- La Commune réitère son engagement pour une politique migratoire belge digne et respectueuse des personnes en assurant les droits fondamentaux des migrants.

4) Solidarité envers les pays en voie de Développement

- La Commune s'engage à poursuivre sa politique de soutien et de coopération multinationale.

Au vu de ce qui précède, la Commune de Neufchâteau s'engage à :

REFUSER tout repli sur soi, les amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit;

DEMANDER aux autorités belges compétentes de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés;

MARQUER sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes ;

Pour toutes ces raisons, la Commune de Neufchâteau se déclare Commune Hospitalière et solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés.

Le Conseil Communal de Neufchâteau :

- INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question relatif aux visites domiciliaires;
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des Droits de l'Homme, Ciré,...);
- INVITE le Gouvernement fédéral et l'Union Européenne à maintenir des budgets suffisants pour mener des politiques de coopération au développement;
- CHARGE Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à la Chambre, aux différents chefs de groupe parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice.

**(8) (FG-BG) Motion sur les visites domiciliaires**

- Considérant le projet de loi n°2798 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Considérant que la motion invite le Parlement Fédéral à rejeter le projet de loi précité et le Gouvernement Fédéral à revoir sa position eu égard aux différents avis émis par le Conseil d'Etat, l'Ordre des avocats, etc;
- Considérant le fait que depuis le mardi 23 janvier 2018, la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants examine le projet de loi n°2798 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de garantir l'exécution des mesures d'éloignement ;

- Considérant que ce projet de loi vise notamment à permettre aux forces de police d'entrer sans son autorisation dans l'habitation d'une personne en séjour illégal ou d'un tiers qui l'héberge pour l'arrêter administrativement ;
- Considérant que la personne qui héberge un étranger en séjour illégal ne commet pas une infraction ;
- Considérant que ce projet de loi permet également que, lorsque l'étranger ne peut pas produire de document d'identité, les forces de l'ordre peuvent également fouiller le lieu de résidence de l'étranger afin de chercher des documents d'identité ou des éléments permettant de déduire son identité, et d'emporter ces documents ;
- Considérant que ce projet de loi vise à ce que l'autorisation de visite disciplinaire soit demandée au juge d'instruction lorsqu'un ou plusieurs étrangers n'ont pas donné suite à une mesure exécutoire de refoulement, d'éloignement ou de transfert, qu'ils ne coopèrent pas à son exécution et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils se trouvent toujours à cette adresse ;
- Considérant que le projet de loi instrumentalise le juge d'instruction, le mettant devant la quasi obligation de permettre la visite domiciliaire ;
- Considérant que le principe de l'inviolabilité du domicile est inscrit à l'article 15 de la Constitution ; Que cet article prévoit par ailleurs qu'une visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit ;
- Considérant que l'article 22 de la Constitution garantit à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et aux conditions fixés par la loi ;
- Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 148/2017 du 21-12-2017, censure certaines dispositions de la loi Pot-Pourri II et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes : « En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre une perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir de garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense, viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile ; Que si cela est vrai dans le cadre d'une procédure judiciaire, cela est plus vrai encore dans le cadre d'une procédure administrative
- Considérant qu'il est clairement établi que la loi permet déjà aux forces de l'ordre d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de porter atteinte à l'ordre public ;
- Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux ;
- Considérant qu'il est dès lors établi que ce projet de loi est manifestement disproportionné par rapport à son objectif et qu'il porte atteinte gravement aux droits fondamentaux et aux traités internationaux qui les protègent ;
- Considérant que ce projet de loi peut faire craindre des glissements vers l'arbitraire sans qu'un contrôle réel soit ou puisse être exercé ;
- Considérant que ce projet de loi est donc attentatoire au principe même de la démocratie et de la liberté individuelle ;
- Considérant que ce constat est largement partagé par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE PAR 10 OUI et 5 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, M-F. THIRY)

Art.1:d'inviter le Parlement Fédéral à rejeter le projet de loi en question.

Art.2:d'inviter le Gouvernement Fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'Ordre des Avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'homme, CIRE,...).

Art.3: de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.